

— REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC)

Règlement du 1^{er} avril 2025 approuvé par délibération du conseil communautaire du 20/03/2025

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

Table des matières

– REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF (SPAC).....0

PREAMBULE5

CHAPITRE I POUR SE COMPRENDRE6

Article 1.1 Définition du service de l’assainissement collectif et type de réseau.....6

Article 1.2 Où s’applique l’assainissement collectif ?.....7

Article 1.3 Qui sont les usagers de l’assainissement collectif ?7

Article 1-4 Qui est l’autorité compétente ?8

Article 1-5 Les différentes catégories d’eaux usées admissibles8

1.5.1 Les eaux usées domestiques8

1.5.2 Les eaux usées assimilées domestiques8

1.5.3 Les eaux usées non domestiques8

Article 1-6 Les eaux pluviales ne sont pas des eaux usées !9

Article 1- 7 Ce qu’il est strictement interdit de déverser dans le système d’assainissement9

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES11

Article 2-1 – Champ d’application11

Article 2-2 – Objet du règlement11

Article 2-3 - Les obligations du service 12

Article 2-4 – Les obligations des usagers et le respect des bonnes pratiques..... 13

2.4.1 Obligations..... 13

2.4.2 Les bonnes pratiques 14

CHAPITRE III L’OBLIGATION DE RACCORDEMENT 14

Article 3- 1 Les eaux usées domestiques 14

Article 3.2 Les eaux pluviales 15

Article 3.3. Pour les eaux usées autres que domestiques..... 15

CHAPITRE IV LE BRANCHEMENT..... 15

Article 4-1 Définition du branchement 15

Article 4-2 Nombre de branchements par immeuble 16

Article 4-3 Nombre d’immeubles par branchement 16

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501015-20250300000DE-DE
A G E D I

Article 4-4 Demande de branchement.....	17
Article 4-5 Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose....	17
Article 4-6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public.....	17
Article 4-7 Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art.....	18
Article 4-8 Conditions de modification des branchements	18
Article 4-9 Cas particulier des branchements réalisés dans le cadre de programme de travaux	18
CHAPITRE V LES INSTALLATIONS PRIVEES.....	19
Article 5.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	19
Article 5.2 Raccordement sur la partie publique du branchement.....	19
Article 5-3 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux.....	19
Article 5-4 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.....	20
Article 5-5 Suppression des anciennes installations-anciennes fosses.....	20
CHAPITRE VI LES CONTROLES DE DEVERSEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES	20
Article 6.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées	21
Article 6.2 Le droit d'accès aux ouvrages.....	22
Article 6-3 Contrôle de déversement des installations existantes.....	22
Article 6.4 Contrôle de déversement des installations neuves	22
Article 6-5 Travaux à réaliser en cas de non-conformité.....	23
Chapitre VII REJETS D'EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	23
Article 7.1 Les eaux assimilées domestiques	23
Article 7.2 Les eaux industrielles dites non-domestiques.....	23
7.2.1 Conditions de raccordement et de déversement	24
7.2.2 Mutation et transfert de l'autorisation de déversement	24
CHAPITRE VIII OUVRAGES REALISES PAR DES AMENAGEURS	24
Article 8.1 Respect du règlement du Service Assainissement	24
Article 8.2 Demande de raccordement et contrôle du projet.....	24
Article 8.3 Respect des règles de l'art et des prescriptions techniques particulières	25

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
 Date de reception de l'AR: 01/04/2025
 015-241501055-2025032008DE-DE
 AGE DI

Article 8.4 Contrôle des travaux	25
Article 8-5 Intégration des ouvrages	25
CHAPITRE IX VOTRE CONTRAT	25
Article 9.1 Souscription du contrat	26
9.1.1 - Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable	26
9.1.2 - Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage	26
Article 9.2 - Résiliation du contrat	26
CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIERES	27
Article 10-1 Redevances	27
10-1-1 Nature	27
10-1-2 Montant de la redevance d'assainissement	27
10-1-3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable	28
10-1-4 Paiement de la redevance assainissement	28
10-1-5 Dégrèvement sur fuite	28
Article 10-2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)	29
Article 10-3 Facturation des travaux de branchement	29
Article 10-4 Facturation des contrôles de déversement	29
10-4-1 Contrôles des installations existantes lors des transactions immobilières ou à la demande du propriétaire	29
10-4-3 Autres contrôles	29
Article 10-5 Contributions financières applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques	30
10.5.1- Redevance d'assainissement	30
10.5.2- Autres contributions financières	30
Chapitre XI SANCTIONS ET MODALITES D'APPLICATION	30
Article 11.1. Infractions et poursuites	30
Article 11.2. Constat de non-conformité et procédure de mise en conformité	31
Article 11.3. Pénalités financières	31
11.3.1 Pénalité pour non-conformité	31

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de reception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-2025032008DE-DE

A G E D I

11-3-2 Pénalité pour obstacle à la mission des agents du service	32
Article 11.4 Mesures de sauvegarde.....	32
Article 11.5 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire	32
Chapitre XII RECLAMATIONS, DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	33
Article 12.1 Date d'application	33
Article 12. 2 Modification du règlement	33
Article 12.3 Collecte et traitement des données personnelles des usagers	33
Article 12.4 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.	34
Article 12.5 Exécution.....	34
Article 12.6 Règlement des litiges.....	34
12.7.1 Modalités de règlement interne	34
12.7.2 Modalités de règlement externe	35
12.7.3 Médiation	35
Chapitre XIII ANNEXES	36
Article 13.1 Différents types de branchements	36
13-1-1 Cas 1 : les réseaux séparatifs publics sont en domaine public	36
13-1-2 Cas 2 : le réseau unitaire public est en domaine public.....	36
13-1-3 Cas 3 : les réseaux séparatifs publics sont en domaine privé	37
13-1-4 Cas 4 : le réseau unitaire public est en domaine privé	37
Article 13-2 Liste des activités assimilables à des usages domestiques	38
Article 13-3 Obligations des usagers déversant des eaux usées non domestiques	41
13-3-1 Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques ...	43
13-3-2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques	43
13-3-3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution	43
13-3-4 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement	44
13-3-5 – Prescriptions applicables aux eaux d'exhaure et aux rejets de chantiers.....	44
Conclusion.....	45

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de reception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250326008DE-DE

A G E D I

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2025, Sumène Artense communauté assure la collecte, le transport et le traitement des eaux usées sur son territoire. La collectivité est compétente en matière de réseaux d'assainissement (135 km de réseaux) et d'ouvrages de traitement collectif des eaux usées (24 stations de dépollution). Cette gestion intercommunale va permettre de respecter la réglementation en vigueur, de mutualiser les moyens techniques, humains et financiers, d'harmoniser le service et les tarifs, pour au final, protéger l'environnement et la ressource en eau. Le présent règlement établi par Sumène Artense communauté fixe les conditions générales et techniques de fonctionnement du Service Public de l'Assainissement Collectif (SPAC), ainsi que les obligations respectives des usagers et de la collectivité.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

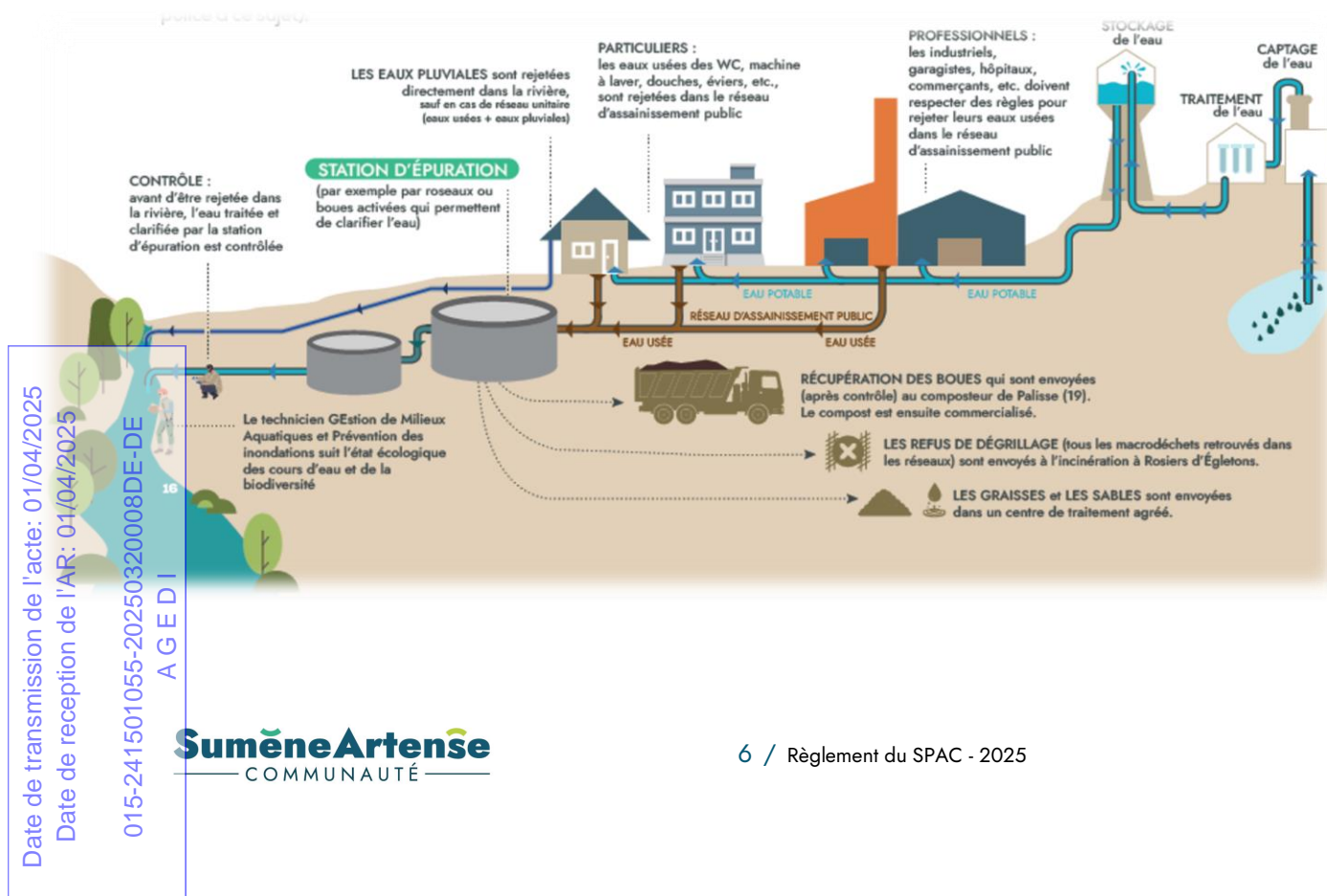
CHAPITRE I POUR SE COMPRENDRE

Article 1.1 Définition du service de l'assainissement collectif et type de réseau

L'assainissement collectif a pour objet la collecte, le transport et le traitement des eaux usées, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité publique et la protection de l'environnement.

La collectivité récupère les eaux usées pour ensuite les épurer avant de les rejeter dans le milieu naturel. Le terme « tout à l'égout », aujourd'hui banni car utilisé à tort, ne signifie donc pas que tout peut être rejeté dans le réseau d'assainissement collectif. Certains produits (ex : les produits toxiques, huiles de vidanges, médicaments, lingettes) y sont formellement interdits (voir article 1.7). Le SPAC s'assure notamment de la conformité des rejets. Il est financé par la redevance d'assainissement collectif.

Les réseaux d'assainissement présents sur le territoire sont majoritairement du type « séparatifs » c'est-à-dire d'eaux usées strictes. Il existe également des réseaux dits « unitaires » qui récupèrent les eaux usées et les eaux pluviales.



Article 1.2 Où s'applique l'assainissement collectif ?

Le Service Assainissement délimite sur le territoire de chaque commune :

- les zones d'assainissement collectif où il est tenu d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif. Le service public d'assainissement non collectif fait l'objet d'un autre règlement (se référer au règlement SPANC).

Les documents de zonage sont consultables au service assainissement ou dans les services urbanisme des communes ou de leurs groupements. Toutefois, une parcelle située en zone d'assainissement collectif peut se révéler être soumise à la réglementation de l'assainissement non collectif si l'immeuble n'a pas accès au réseau public ou si l'immeuble est difficilement raccordable techniquement ou économiquement sur décision du Service Assainissement. Dans ce dernier cas, le propriétaire doit saisir le Service Assainissement sur la base d'un dossier technique et financier détaillé et argumenté.

Article 1.3 Qui sont les usagers de l'assainissement collectif ?

L'usager désigne la personne qui utilise le réseau public d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic. Dans le présent règlement, « vous » désigne l'usager.

L'assainissement collectif présente un caractère obligatoire pour les propriétaires et occupants des immeubles d'habitation qui doivent procéder aux rejets de leurs eaux usées domestiques vers le collecteur d'assainissement public.

Le recours au SPAC n'est pas obligatoire pour les propriétaires ou occupants d'immeubles ou d'établissements produisant des eaux usées autres que domestiques (voir article 1-5).

La notion d'immeuble : l'immeuble désigne un logement d'habitation de type individuel, collectif ou ensemble immobilier (lotissement, copropriété...) ; il peut désigner aussi un établissement public ou privé ou encore des locaux d'activités commerciales, industrielles, artisanales, de services, etc.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-2025032008DE-DE
A G E D I

Article 1-4 Qui est l'autorité compétente ?

Depuis le 1^{er} janvier 2025, le SPAC est géré par Sumène Artense communauté qui assure le fonctionnement au quotidien du réseau, des stations de dépollution (entretien, travaux, incidents,...) et qui répond aux demandes des usagers (raccordement, dépannage,..) (voir chapitre II).

Article 1-5 Les différentes catégories d'eaux usées admissibles

Seules peuvent être déversées dans le réseau d'assainissement :

1.5.1 Les eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, machine à laver, lave-vaisselle..) et les eaux-vannes (rejet des toilettes). Elles sont exclusivement issues d'un immeuble à usage d'habitation.

1.5.2 Les eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux d'entreprises ou d'administration, ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux. La liste non exhaustive des activités correspondantes est définie dans l'arrêté du 21 décembre 2007 (voir annexe 13-2). Ces dernières sont soumises le cas échéant à des prescriptions techniques recensées en annexe 13-3.

1.5.3 Les eaux usées non domestiques

Les eaux usées « non domestiques » sont issues des activités artisanales, commerciales ou industrielles, non décrites aux deux alinéas précédents qui présentent des particularités par rapport aux eaux usées d'origine domestiques (en quantité et en qualité). En effet, des substances dangereuses sont présentes dans ces effluents, avec un impact potentiel sur la qualité des eaux usées transportées. Ces dernières font l'objet d'une autorisation de déversement délivrée par le Président de la communauté de communes et sont rejetées dans les conditions prescrites par cette autorisation (voir article 7.2).

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DEPDE

A G E D I

Article 1-6 Les eaux pluviales ne sont pas des eaux usées !

Le terme d'eaux pluviales est utilisé pour les eaux de pluie après qu'elles aient touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée,...). Le service public des eaux pluviales correspond, en tout ou partie, à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales issues des voiries publiques. Ce service peut également être amené à recueillir les eaux pluviales provenant des propriétés publiques et privées qui sont raccordées, soit directement, soit indirectement, sur les ouvrages de ce service. Ce service comprend différents types d'ouvrages : canalisations, fossés, noues, ouvrages de rétention et de stockage-infiltration situés sous domaine public...

Ce service est un service public facultatif et qui ne constitue pas un droit. Aussi, il n'est pas tenu d'accepter les rejets d'eaux pluviales provenant des voiries privées et des terrains publics et privés. Une activité générant du ruissellement d'eaux pluviales suite à une imperméabilisation peut nécessiter la constitution d'un dossier au titre de la loi sur l'eau. Par ailleurs, certaines activités peuvent générer du ruissellement pollué nécessitant la mise en place d'un pré-traitement. De manière générale, il est recommandé de privilégier les techniques alternatives de gestion de ces eaux, afin de réduire l'impact qualitatif sur les milieux et les risques d'inondation à l'aval : chaussées réservoirs, noues d'infiltration, pavés non jointifs, jardin de pluie, ...

Le service public des eaux pluviales est financé par les impôts locaux et relève de la compétence des communes.

Article 1-7 Ce qu'il est strictement interdit de déverser dans le système d'assainissement

Rejets interdits	Modalités d'élimination
Les lingettes, les déchets solides tels que les ordures ménagères, même après broyage, les serviettes hygiéniques, couches, serpillières...	A déposer dans les bacs à ordures ménagères
Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci	A faire reprendre par un récupérateur agréé ou à déposer dans un centre agréé
Les huiles usagées (vidange) et lubrifiants, les hydrocarbures (essence, fioul, huile), les solvants,	

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-2415010562025032008DEDE
A G E D I

les peintures, les liquides corrosifs, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ..., et plus généralement toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ou odeurs persistantes	A déposer en déchèterie ou en centre agréé (selon le règlement en vigueur de la déchèterie concernée)
Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, ...)	Traitement à la charge du producteur dans le respect du cadre réglementaire
Les déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matière stercorales,...)	Elimination selon la réglementation
Les eaux de vidange des piscines domestiques	Rejet à adapter selon les cas (se renseigner auprès du service)
Les produits pharmaceutiques	A ramener en pharmacie
Les produits encrassant (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, goudrons, les graisses, les huiles de friteuse, ...)	A déposer en déchetterie
Eaux pluviales	Soit infiltrées à la parcelle, soit rejetées dans un ouvrage d'eaux pluviales après accord du gestionnaire (commune ou département)
Eaux souterraines (source et rabattement de nappe)	-
Les rejets susceptibles de porter l'eau des réseaux d'assainissement à une température supérieure à 30°C	-

De façon générale, il est strictement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'eaux usées, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit pouvant altérer la composition des boues de la station soit au personnel d'exploitation.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative. Le non-respect de ces conditions peut entraîner des sanctions (cf. chapitre XI).

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

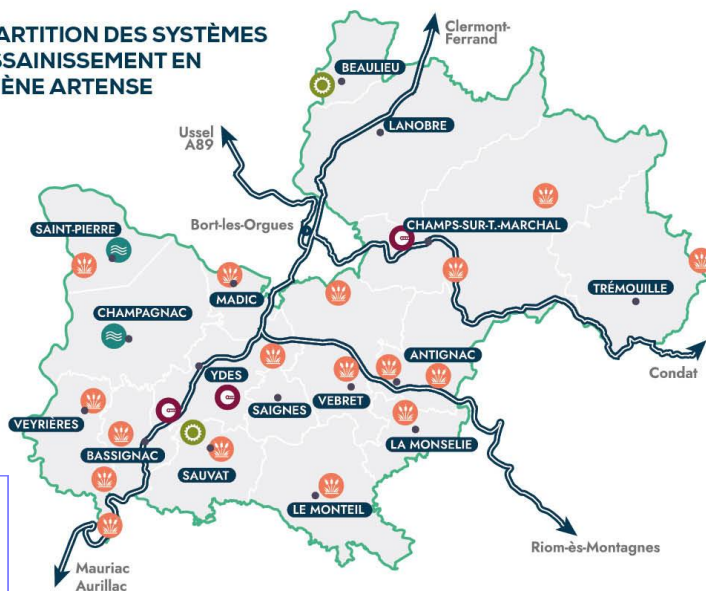
Article 2-1 – Champ d'application

La communauté de communes assure le service public de l'assainissement collectif sur les communes d'Antignac, Bassignac, Beaulieu, Champagnac, Champs-sur-Tarentaine/Marchal, La Monselie, Lanobre, Le Monteil, Madic, Saignes, Sauvat, Saint-Pierre, Trémouille, Vebret, Veyrières, Ydes, et autres communes qui adhèreraient ultérieurement à la communauté de communes.

Il vise à assurer à la fois la protection de la santé publique, la préservation de l'environnement, la sécurité des installations et la pérennité du patrimoine.

L'assainissement collectif assure la collecte des eaux usées des usagers du territoire raccordés au réseau jusqu'à leur traitement en station d'épuration. En Sumène Artense, le système d'assainissement collectif est constitué de 135 km de canalisations et de 24 stations de dépollution (voir carte ci-dessous).

RÉPARTITION DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT EN SUMÈNE ARTENSE



Station de dépollution de type "filtre à roseaux" : les eaux usées sont traitées par percolation à travers des massifs filtrant composés de graviers et de sable dans lesquels poussent des roseaux. Ces derniers aèrent les massifs et permettent aux bactéries de vivre et de dégrader les polluants.

Station de dépollution de type "boues activées" : les eaux usées sont traitées dans des bassins où les bactéries dégradent les polluants organiques. De l'air est insufflé pour les faire vivre. L'eau clarifiée est ensuite séparée des boues qui sont soit recyclées soit éliminées.

Station de dépollution de type "digesteur"

Station de dépollution de type "lagune"

Article 2-2 – Objet du règlement

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D D

L'objet du présent règlement est de fixer les conditions de fonctionnement du SPAC, ainsi que les obligations des usagers et de la collectivité. Il définit notamment :

- Les règles de raccordement des propriétés au réseau public d'assainissement
- Les caractéristiques des eaux admissibles au déversement
- Les conditions de paiement des redevances et participations financières
- Les obligations de contrôle, d'entretien et de conformité imposées aux propriétaires
- Les prestations assurées par le Service Assainissement de Sumène Artense communauté

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur (par exemple en matière d'urbanisme, de protection des captages...).

Article 2-3 - Les obligations du service

Le SPAC s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf cas de force majeure. Il garantit la confidentialité des données des usagers et une facturation conforme aux règles en vigueur. Le service assainissement est notamment tenu :

- De garantir la desserte des réseaux d'assainissement et des branchements d'eaux usées au droit des parcelles identifiées en zonage collectif ;
- De surveiller, entretenir, réparer et renouveler tout ou partie des ouvrages d'assainissement (station, branchement, réseau...) afin de garantir son bon fonctionnement ;
- De vérifier la conformité des raccordements au collecteur public d'assainissement ;
- De vérifier la nature et la conformité des rejets ;
- De facturer à l'usager le coût de collecte et de traitement de ses eaux usées ;
- De porter à la connaissance des usagers les modifications du règlement avant leur mise en application par tout moyen approprié ;

De faire droit à toute demande d'accès au service dans les conditions fixées dans le présent règlement (voir chapitre sur le raccordement) ;

De garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers des usagers et un droit de consultation et de modification des données concernant les usagers.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-202503000080E-DE
A G E A I

Pour répondre aux demandes des usagers (raccordement, dépannage, facturation), les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- accueil téléphonique pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions au 04 71 40 62 66 du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h (sauf mercredi et vendredi après-midi)
- astreinte pour les urgences en dehors des heures d'ouverture 06 42 58 40 76

Adresse mail : contact@sumene-artense.com

Site internet : www.sumene-artense.com

Il est rappelé que le domaine d'intervention du Service est limité aux ouvrages publics intégrés dans le patrimoine (la partie privée restant de la responsabilité des propriétaires d'immeubles).

Article 2-4 – Les obligations des usagers et le respect des bonnes pratiques

En bénéficiant du Service Public de l'Assainissement Collectif, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique du présent règlement de service et de la protection de l'environnement.

2.4.1 Obligations

Les propriétaires et occupants sont tenus de :

- se raccorder dès que le réseau collectif est existant et accessible
- respecter les prescriptions du règlement, notamment en matière de qualité des eaux rejetées
- acquitter la redevance d'assainissement et le cas échéant, toute participation ou pénalité prévue
- permettre l'accès aux agents habilités pour les contrôles et interventions
- entretenir et réparer les installations privées et la partie privée du branchement
- informer le service de toute modification concernant leur dossier
- informer le service de toute anomalie constatée sur leur branchement
- informer de toute modification des conditions de déversement, de qualité ou de quantité des eaux rejetées dans le collecteur public ou tout autre élément d'information susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des services d'assainissement
- veiller au libre accès des boîtes de branchement, tant sur le domaine public que privé.

Vous ne devez pas raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

Dans la mesure où le service est soucieux de la qualité des services rendus, vous vous engagez de votre côté à ne pas le solliciter exagérément.

2.4.2 Les bonnes pratiques

Il est interdit de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

- Causer un danger au personnel d'exploitation ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement.

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, il est formellement INTERDIT de déverser dans les réseaux d'eaux usées tous les éléments cités à l'article 1-7.

CHAPITRE III L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Article 3- 1 Les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux usées est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique. Une prolongation de délai (maximum 10 ans) peut être accordée dans certains cas.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Un immeuble existant riverain d'un réseau d'assainissement peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ des exonérations prévues par l'arrêté interministériel en vigueur, à savoir :

- les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;
- les immeubles déclarés insalubres et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;
- les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;
- les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement des secteurs à rénover ;
- les immeubles difficilement raccordables, dès lors qu'ils sont équipés d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

Pour les immeubles difficilement raccordables, le Service Assainissement statue au vu d'une étude technico-économique élaborée à partir des pièces réclamées au propriétaire.

Article 3.2 Les eaux pluviales

Le raccordement des eaux pluviales au réseau public d'assainissement des eaux usées est strictement interdit. Elles sont cependant tolérées dans les réseaux unitaires.

Sauf impossibilité technique, l'infiltration des eaux sera privilégiée.

Tout propriétaire désirant rejeter des eaux pluviales dans un réseau communautaire unitaire, devra se rapprocher du service assainissement afin de connaître les possibilités techniques de son raccordement. Pour le raccordement au réseau d'eaux pluviales, l'utilisateur devra se rapprocher du gestionnaire de l'ouvrage d'eaux pluviales (commune ou département).

Article 3.3. Pour les eaux usées autres que domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la Collectivité.

Se référer au chapitre VII du présent règlement.

CHAPITRE IV LE BRANCHEMENT

Le service Assainissement réalise et entretient la partie publique des branchements.

Article 4-1 Définition du branchement

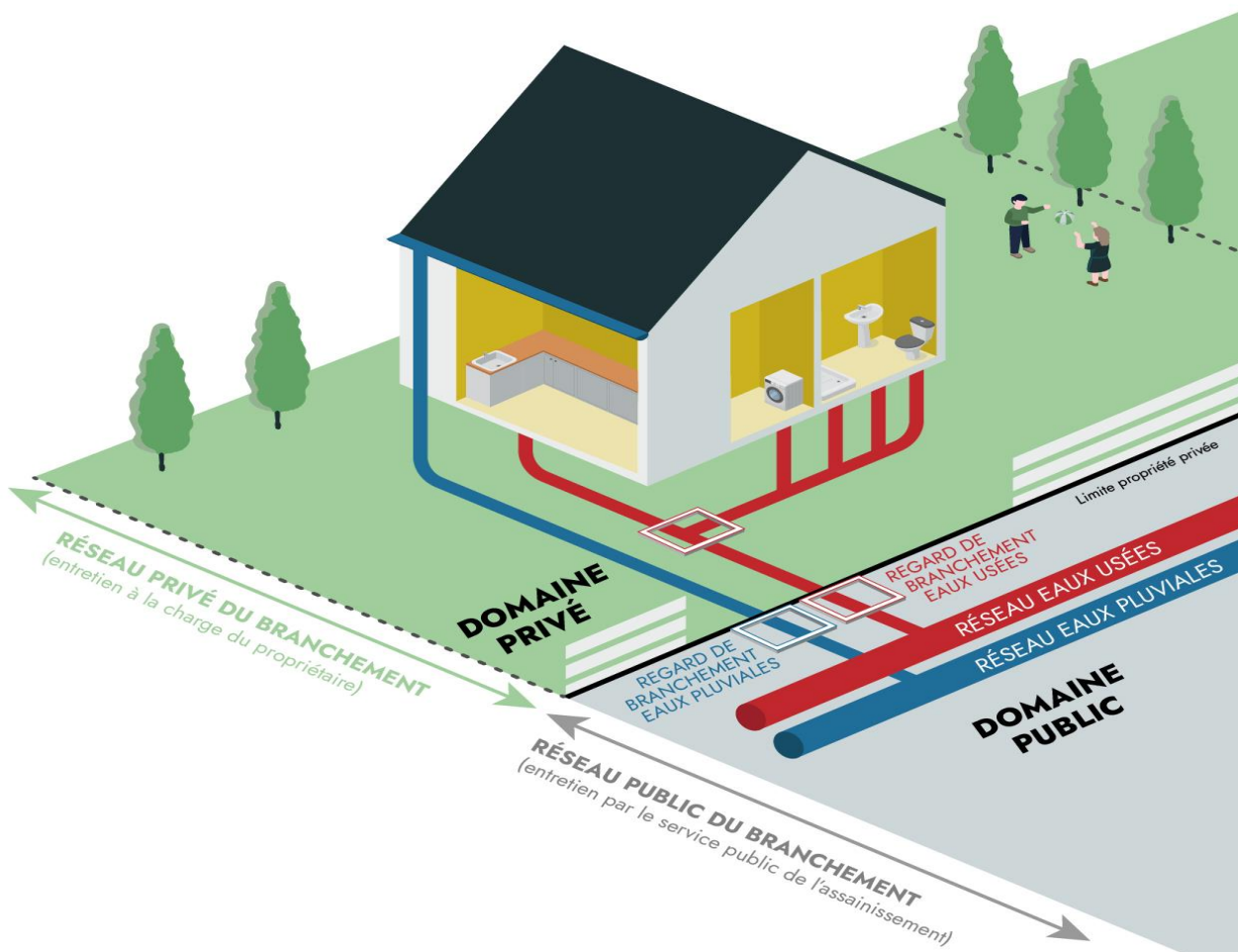
La partie publique du branchement comprend, depuis le réseau public :

- une canalisation de branchement située sous le domaine public (ou domaine privé selon les cas) ;
- un ouvrage visitable dit « boîte de branchement – ou regard de branchement », le plus près possible de la limite de propriété (ou du réseau si ce dernier se trouve en domaine privé), permettant le contrôle et l'entretien du branchement.

Au-delà de l'ouvrage visitable s'étend la partie privée assurant le raccordement de l'immeuble.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite d'intervention du service Assainissement se situe entre la limite du domaine public et du domaine privé (ou du réseau si ce dernier se trouve en domaine privé).

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250920000DE-DE
A G E D



Exemple de schéma de branchement dans le cas de réseaux séparatifs publics et privés (voir annexe 13.1 pour tout autre type de branchement)

Article 4-2 Nombre de branchements par immeuble

Tout terrain bâti ayant un accès direct ou indirect sur le domaine public ne peut être pourvu en principe que d'un seul branchement particulier. Toutefois, dans le cas où la longueur de façade du ou des bâtiments et les difficultés inhérentes aux aménagements intérieurs justifieraient un ou plusieurs branchements supplémentaires, une dérogation laissée à l'appréciation du Service Assainissement pourra être accordée.

Article 4-3 Nombre d'immeubles par branchement

Un branchement ne doit en principe recueillir les eaux que d'un seul immeuble. Il est donc interdit de raccorder plusieurs propriétés sur un branchement unique. Toutefois, le Service Assainissement peut faire

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
 Date de réception de l'AR: 01/04/2025
 015-241501055-20250320008DE-DE
 A C E B I

raccorder plusieurs immeubles dans une boîte de branchement lorsque cela est nécessaire. Les cas de figure concernés par cette disposition sont laissés à l'appréciation du Service Assainissement.

Article 4-4 Demande de branchement

Tout branchement doit faire l'objet, par le propriétaire, d'une demande adressée au Service Assainissement, sauf en cas de travaux d'office (Chapitre VIII), ou encore dans le cadre de travaux d'assainissement où la réalisation d'un branchement, au préalable, est nécessaire en vue de la mise en conformité des installations privées.

Le demandeur peut retirer le formulaire prévu à cet effet sur le site www.sumene-artense.com ou directement au siège du Service Assainissement. Compte tenu des renseignements fournis par le demandeur, le dossier est instruit sur le plan technique et administratif.

Au vu de la demande, le Service Assainissement détermine :

- le réseau sur lequel se raccorder ;
- les caractéristiques techniques du ou des branchements (localisation, profondeur...) ;
- leur nombre.

Il est précisé qu'il ne sera pas réalisé de branchement pour les terrains nus ne faisant pas l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée par la Commune.

Selon les cas une participation financière sera demandée (voir article 10-3).

Article 4-5 Modalités particulières de réalisation des branchements : conduites en cours de pose

Le Service Assainissement réalise d'office la partie publique des branchements de tous les immeubles lors de la création d'un nouveau réseau d'eaux usées. Ces branchements sont facturés selon le tarif en vigueur fixé par le conseil communautaire (voir article 10-3).

Article 4-6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des branchements situés sous le domaine public

La partie publique des branchements est intégrée au patrimoine du service Assainissement dès sa réalisation. La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie de la partie publique des branchements sont à la charge du Service Assainissement. Dans le cas où il est reconnu par le Service Assainissement que les dommages sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions pour entretien ou les réparations sont à la charge du responsable de ces

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-2025-03300088-DE-DE
A S E O I I

dégâts. Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, ou de pollution ou d'atteinte à la sécurité (voir article 11-5).

Article 4-7 Modalités de raccordement à la boîte de branchement publique et respect des règles de l'art

En termes de phasage des travaux, le propriétaire ne peut réaliser le branchement privé tant que le branchement public n'est pas achevé, puisque les contraintes du sous-sol et des réseaux des concessionnaires croisant le branchement peuvent amener le Service Assainissement à réaliser un branchement ne respectant pas l'altimétrie souhaitée par le demandeur.

En cas de non-respect de cette altimétrie, le pétitionnaire ne pourra se retourner contre le Service Assainissement.

Article 4-8 Conditions de modification des branchements

Si, après réalisation de la partie publique d'un branchement, des modifications devaient être apportées à l'ouvrage, elles seraient supportées par le propriétaire dans le cas où elles seraient faites à sa requête. Par contre, si ces modifications sont inévitables du fait de l'exécution de travaux d'intérêt public dans le sous-sol du domaine public, le Service Assainissement en fera son affaire en dehors de toute participation du propriétaire intéressé.

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement existant, les frais correspondants seront totalement à la charge du propriétaire. Il est précisé que la modification du branchement peut aller jusqu'à la suppression de celui-ci.

Article 4-9 Cas particulier des branchements réalisés dans le cadre de programme de travaux

Les travaux de création, d'extension, de mise en séparatif ou de réhabilitation des réseaux sont réalisés par la Collectivité, aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation. Dans ce cas, la Collectivité exécute la partie des branchements située en domaine public (boîte de branchement comprise) pour toutes les propriétés riveraines existantes. La collectivité réalise également la mise en conformité du branchement en domaine privé. Dans ce cas, une participation financière à hauteur de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, déduite des subventions accordées, est demandée à chaque propriétaire concerné. Une convention préalable aux travaux est signée entre les partis précisant les modalités techniques et financières des travaux.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-2065020018 DE-DE

A G E D +

Le montant et les conditions de perception de cette participation sont déterminés par la Collectivité (voir chapitre X Dispositions financières).

CHAPITRE V LES INSTALLATIONS PRIVEES

Article 5.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'aménagement des installations sanitaires intérieures des immeubles est réalisé à la diligence et sous la responsabilité exclusive du propriétaire.

Article 5.2 Raccordement sur la partie publique du branchement

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celle posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.

Article 5-3 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Les réseaux privatifs devront être établis de telle manière à assurer une parfaite séparation des eaux usées et des eaux pluviales (sauf dans le cas de présence d'un réseau public unitaire), ainsi qu'une parfaite étanchéité. Pour prévenir le reflux des eaux usées des collecteurs publics dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et, notamment, leurs joints sont établis de manière à résister à la pression.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le collecteur public devra être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations des dispositifs de protection sont à la charge exclusive du propriétaire. Toute inondation intérieure, due soit à l'absence de dispositif de protection ou à son mauvais fonctionnement, soit à l'accumulation des propres eaux de l'immeuble pour une cause quelconque, ne saurait être imputée au Service Assainissement.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-202502008-DE
A G E D I

Article 5-4 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge du propriétaire de la construction à desservir ou desservie par le réseau public d'évacuation.

Article 5-5 Suppression des anciennes installations-anciennes fosses

Conformément au Code de la Santé Publique, lors de la mise en service du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Elles sont vidangées, nettoyées et désaffectées par les soins et aux frais du propriétaire.

CHAPITRE VI LES CONTROLES DE DEVERSEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES

Conformément aux dispositions de l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents des services assainissement peuvent accéder aux propriétés privées. La collectivité exerce cinq types de contrôle de déversement :

- les contrôles des installations existantes lors des transactions immobilières ;
- les contrôles des installations existantes à la demande du propriétaire ;
- les contrôles ponctuels des installations existantes suite à un problème (pollution, désordre...) ;
- les contrôles des installations existantes dans le cadre d'études ou de programme de travaux ;
- les contrôles des installations lors des nouveaux raccordements au réseau public ;
- les contrôles dit de contre-visite suite à la mise en conformité des installations.

Une vérification de l'assainissement effectuée par un organisme non mandaté par la collectivité n'a aucune valeur réglementaire.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

Article 6.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées

En application du Code de la Santé Public et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement contrôle la conformité des raccordements des installations privées d'assainissement au réseau d'assainissement.

Ce contrôle porte sur la vérification du respect des prescriptions suivantes :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble et leur évacuation vers le regard de branchement ;
- Respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (toiture, voirie, drains, etc.) ;
- Respect des préconisations sur l'étanchéité et la protection contre les reflux ;
- Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectifs, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

L'accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours ouvrés (dans le cas où l'immeuble est loué, l'abonné est également informé de cette visite).

L'utilisateur, s'il n'est pas propriétaire de l'immeuble, informera ce dernier de la date du contrôle. En cas d'impossibilité d'être présent au rendez-vous, le propriétaire ou son représentant devra informer l'exploitant en temps utile, au moins un jour ouvré entier avant le rendez-vous pour que l'exploitant puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire prévus. Dans ce cas, une nouvelle date de rendez-vous devra être fixée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours (sauf cas particulier des résidences secondaires).

En cas d'obstacle à l'exécution de contrôle, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'article 11-3-2.

Le contrôle s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant.

A l'issue de la visite, le Service Assainissement notifie un rapport de contrôle permettant de déclarer :

- Soit la conformité des installations ;
- Soit la non-conformité avec les mesures à prendre selon le respect des prescriptions précitées.

Dans ce cas les propriétaires réaliseront à leurs frais les travaux nécessaires dans le délai fixé dans le rapport (1 an dans le cadre des transactions immobilières après signature de l'acte de vente, 6 mois dans le cas d'un rejet direct au milieu naturel, ou 4 ans dans les autres cas) ; hors cas où les travaux privés seraient réalisés par la collectivité dans le cadre d'un programme de travaux global.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025.
015-241501055-2025032008DE-DE
A G E D E

En cas de non-respect des délais de mise en conformité, le propriétaire s'expose à des sanctions (voir article 11-2). Après réalisation des travaux, une contre-visite sera effectuée par le Service.

Ce rapport est valable 3 ans sous réserve de modifications ultérieures des installations qui nécessitera l'obtention d'un nouveau rapport.

Le coût des contrôles varie selon les cas (voir chapitre X Disposition financières).

Article 6.2 Le droit d'accès aux ouvrages

Pour permettre à la collectivité (ou son prestataire de service) d'assurer les contrôles, l'usager s'engage à laisser aux agents libre accès à toutes ses installations sanitaires et d'eaux pluviales et à leur autoriser l'entrée et le passage dans la propriété. En cas d'impossibilité de contrôle de l'évacuation de ces dernières, le rapport sera rendu non conforme.

Aucun contrôle ne sera réalisé par la collectivité sans la présence du propriétaire, de l'occupant ou d'une personne majeure le représentant. Lorsqu'il n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire doit s'assurer auprès de l'occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents de la collectivité.

Article 6-3 Contrôle de déversement des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est, soit réalisé sur demande de la collectivité (selon les cas précités), soit sur demande des usagers. Lors des transactions immobilières, ce contrôle est rendu obligatoire sur le territoire de Sumène Artense communauté. Dans ce cas, le rapport de contrôle assainissement doit être joint à l'acte de vente. Pour la réalisation du contrôle sur votre demande, vous devrez compléter le formulaire dédié, à télécharger sur le site internet www.sumene-artense.com ou à retirer directement au service assainissement.

Ce rapport est valable 3 ans sous réserve de modifications ultérieures des installations qui nécessitera l'obtention d'un nouveau rapport.

Lorsqu'il y a changement de propriétaire d'un immeuble, vous êtes tenus d'en informer la Collectivité.

Article 6.4 Contrôle de déversement des installations neuves

Le contrôle des installations neuves est effectué pour chaque création de branchement, dans le cas de :

travaux de branchement commandés par le propriétaire ;

travaux de branchement réalisés d'office par la collectivité dans le cadre de création de réseau public ou de réhabilitation.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501036-20250300008DE-DE
S G E D I

Article 6-5 Travaux à réaliser en cas de non-conformité

Lorsque le branchement est déclaré non conforme, le propriétaire est invité à réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires dans le délai imparti (mentionné sur le rapport de visite). Toutefois, dans le cadre de programme de travaux global, c'est la collectivité qui portera les travaux en domaine privé (voir article 4-9).

A défaut, et après mise en demeure, les travaux peuvent être réalisés d'office aux frais du propriétaire (voir article 11-5).

Chapitre VII REJETS D'EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES

Le Code de la Santé Publique indique que « tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé », par la collectivité chargée de la collecte des eaux usées. L'obtention de cette autorisation de déversement est incontournable sous peine de fermeture du branchement public.

Article 7.1 Les eaux assimilées domestiques

Les obligations des chapitres 1 à 5 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques.

La liste des activités concernées par ces rejets ainsi que les prescriptions techniques qui leur sont applicables sont annexées au présent règlement (articles 13-2 et 13-3).

Ces rejets bénéficient d'un droit à raccordement au réseau d'assainissement et font l'objet d'une autorisation simplifiée délivrée par le service Assainissement.

Article 7.2 Les eaux industrielles dites non-domestiques

Les obligations des chapitres 1 à 5 sont applicables aux usagers déversant des eaux usées non-domestiques.

Pour être admises dans le réseau d'eaux usées, ces eaux doivent faire l'objet d'une autorisation par le service Assainissement. Les natures quantitatives et qualitatives de ces eaux sont précisées dans les

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-2025032008DE-DE
A G E I

autorisations de déversement délivrées par le Service Assainissement aux organismes privés ou publics avant le raccordement au réseau (voir article 13-4).

7.2.1 Conditions de raccordement et de déversement

Le branchement des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, publics ou privés, au réseau public est soumis à autorisation du Service Assainissement. Ils pourront être autorisés à déverser leurs eaux usées non- domestiques au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d’admissibilité des eaux usées non-domestiques et la capacité technique des installations publiques à les recevoir (notamment le type de la station d’épuration).

La demande de déversement donnera lieu à l’établissement d’une autorisation. Toute modification de la nature ou de la quantité des eaux usées autres que domestiques rejetées fera l’objet d’une nouvelle autorisation.

7.2.2 Mutation et transfert de l’autorisation de déversement

En cas de changement d’usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l’ancien, en droits et en obligations, si l’activité est identique. L’autorisation n’est pas transférable d’un immeuble à un autre. Il en est de même en cas de division de l’immeuble, chacune des fractions devant alors faire l’objet d’une autorisation distincte.

CHAPITRE VIII OUVRAGES REALISES PAR DES AMENAGEURS

Article 8.1 Respect du règlement du Service Assainissement

L’ensemble du règlement du service assainissement s’applique aux ouvrages d’eaux usées réalisés dans le cadre d’opérations d’aménagement (lotissements, zones d’activités commerciales,...), qu’ils soient destinés à rester privés ou à être intégrés dans le domaine public.

Article 8.2 Demande de raccordement et contrôle du projet

Après obtention de l’autorisation d’urbanisme et si besoin, une demande d’autorisation de raccordement écrite est adressée au Service Assainissement avec notamment toutes les modifications ayant pu intervenir

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-202503290008-DE-DE
A G E D I

sur le projet initialement approuvé. Le Service Assainissement doit être informé, en temps utile, du commencement des travaux.

L'aménageur doit faire valider par le Service Assainissement les solutions techniques retenues pour respecter le présent règlement.

Article 8.3 Respect des règles de l'art et des prescriptions techniques particulières

L'aménageur doit respecter les règles de l'art en vigueur et les prescriptions particulières émises par le Service Assainissement lors de l'autorisation d'urbanisme ou la demande de raccordement au réseau d'eaux usées.

Article 8.4 Contrôle des travaux

L'aménageur doit permettre au Service Assainissement le libre accès au chantier afin de vérifier l'exécution et la conformité des travaux. Aussi, pendant la durée des travaux, le Service Assainissement est convié aux réunions de chantier et est destinataire des comptes rendus de chantier.

Article 8-5 Intégration des ouvrages

Toute demande d'intégration d'ouvrages privés dans le domaine public doit être adressée par écrit au Service. Ce dernier transmet alors une liste de tests à réaliser et de pièces à fournir.

Après analyse de ces pièces, le service décide d'intégrer ou non ces ouvrages.

Dans le cas du classement d'une voie dans le domaine public, la procédure d'intégration des ouvrages d'eaux usées a lieu en même temps que celle de la voirie. La commune ou la collectivité chargée d'intégrer la voirie devra alors s'assurer de l'accord du service sur l'intégration des ouvrages d'eaux usées.

CHAPITRE IX VOTRE CONTRAT

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320005DEDE
A G E D I

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 et complétée par le RGPD en mai 2018.

Article 9.1 Souscription du contrat

Le règlement de la première facture dite "redevance assainissement collectif" confirme l'adhésion de l'utilisateur au Service de l'Assainissement et au présent règlement. À défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

La date de prise d'effet de l'abonnement au Service est :

- celle de la mise en service du branchement dans le cas d'une construction neuve ;
- celle de la mise en service du nouveau collecteur dans le cadre d'une extension de réseau ;
- celle de la souscription du contrat de fourniture en eau potable dans le cas d'un branchement existant.

9.1.1 - Abonnés reliés au réseau de distribution d'eau potable

L'abonnement à l'assainissement collectif est réalisé automatiquement à l'occasion de la souscription du contrat de fourniture d'eau potable. Le titulaire de l'abonnement au service de l'assainissement est obligatoirement le titulaire de l'abonnement au service de l'eau.

9.1.2 - Abonnés utilisant l'eau d'une source ou d'un forage

Si les eaux usées provenant d'une source ou d'un forage se déversent dans le réseau de collecte des eaux usées, l'utilisateur doit contribuer à sa dépollution ; à ce titre, il est soumis aux redevances liées à l'assainissement et doit souscrire un contrat d'abonnement auprès du service assainissement.

Rappel législatif : Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose la déclaration en mairie de tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique (article L-2224-9 et son décret d'application n° 2008-652 du 2 juillet 2008) codifié à l'article R-2224-22 du CGCT. Les ouvrages existants au 31 décembre 2008 doivent être déjà déclarés. Tout nouvel ouvrage réalisé après le 1er janvier 2009 doit faire l'objet d'une déclaration au plus tard un mois avant le début des travaux.

Article 9.2 - Résiliation du contrat

Le contrat est souscrit pour une période indéterminée. La mutation d'abonnement est automatiquement provoquée par la souscription du nouvel occupant des lieux. En cas de vacance entre deux occupants, le propriétaire reste garant du respect des dispositions du présent règlement.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

CHAPITRE X DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10-1 Redevances

10-1-1 Nature

Les redevances d'assainissement sont des redevances pour service rendu. Elles concernent les usagers raccordés et raccordables. Elles couvrent les charges consécutives aux investissements, au fonctionnement et aux renouvellements nécessaires à la fourniture du service, ainsi que les charges et les impositions de toute nature afférentes à leur exécution.

10-1-2 Montant de la redevance d'assainissement

La redevance d'assainissement due pour l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées est assise sur le volume d'eau facturé aux abonnés par le distributeur d'eau potable ou prélevée sur toute autre source d'eau lorsque les usagers s'alimentent en eau, partiellement ou totalement, à une autre source que celle du distributeur d'eau potable. Les tarifs appliqués sont fixés chaque année par délibération de Sumène Artense communauté pour la part qui lui est destinée, et par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Les délibérations sont consultables au siège de Sumène Artense communauté et sur le site internet de la collectivité www.sumene-artense.com

La redevance se compose d'une partie fixe, dite « abonnement », indépendante des volumes déversés dans le réseau, et d'une partie variable en fonction de la consommation d'eau.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

10-1-3 Cas des usagers s'alimentant en tout ou partie à une autre source de distribution que le réseau public d'eau potable

Toute personne raccordée ou tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ainsi qu'au Service Assainissement. Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au Service Assainissement ;
- soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par le Service Assainissement et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

10-1-4 Paiement de la redevance assainissement

La redevance assainissement est facturée annuellement et fait l'objet d'un titre transmis par le Trésor public. Il est possible, sur demande et par écrit, d'obtenir un échéancier de paiement auprès de la Trésorerie-SGC de Mauriac (Service de Gestion Comptable).

10-1-5 Dégrèvement sur fuite

L'utilisateur peut demander un dégrèvement de la redevance d'assainissement s'il a subi une fuite entraînant une consommation d'eau anormale. Si le service d'eau potable constate une consommation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une consommation d'eau est considérée comme anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables. L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue au précédent paragraphe, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il fait procéder à la réparation de la fuite.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008 DEFE
A G E D I

Article 10-2 Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

Le Service public de l'assainissement collectif a décidé de ne pas instaurer de PFAC sur son territoire.

Article 10-3 Facturation des travaux de branchement

Les travaux de branchement réalisés à la demande du propriétaire de l'immeuble, ou ceux rendus nécessaires pour la mise en conformité des installations privatives d'assainissement préalablement aux travaux d'extension de réseaux sont en partie à la charge du propriétaire, sous la forme d'un forfait. Le montant forfaitaire du branchement est fixé par la délibération en vigueur. Tout branchement supplémentaire est facturé au coût réel conformément aux dispositions de la délibération en vigueur. Les travaux de branchement réalisés d'office sur les conduites en cours de pose sont facturés au propriétaire selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil communautaire.

Dans le cas de programme de travaux de mise en séparatif ou de réhabilitation des réseaux, l'intervention sur les branchements existants d'eaux usées ne sera pas facturée à l'utilisateur (réfection ou remplacement du branchement, création d'une boîte de branchement...). Dans le cas où le branchement n'existerait pas pour une habitation, c'est le forfait « en cours de pose » qui s'appliquera.

Par ailleurs, toutes les interventions nécessaires sur les branchements existants hors programme de travaux (réfection ou remplacement du branchement, création d'une boîte de branchement...) ne seront pas non plus facturées à l'utilisateur, sauf dans le cas d'un déplacement demandé directement par l'utilisateur. Dans ce cas les travaux seront facturés au coût réel.

Une fois les travaux réalisés, un titre sera envoyé par le Trésor public à l'utilisateur pour le règlement de l'intégralité du forfait de branchement. En cas de non-paiement dans un délai de deux mois, la collectivité se réserve le droit de fermer le branchement.

Article 10-4 Facturation des contrôles de déversement

10-4-1 Contrôles des installations existantes lors des transactions immobilières ou à la demande du propriétaire

Ce contrôle sera facturé au propriétaire selon les tarifs en vigueur, définis par délibération du Conseil communautaire.

10-4-2 Autres contrôles

Tous les autres contrôles listés au chapitre VI seront pris en charge par le service Assainissement.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320003DEDE
AG E D U

Article 10-5 Contributions financières applicables aux rejets d'eaux usées non domestiques

10.5.1- Redevance d'assainissement

En application du décret 67-945 du 24 octobre 1967, sauf cas particuliers, les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux rejetant des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement d'une redevance d'assainissement dont le taux est corrigé par une série de coefficients fixés soit par décret ministériel, soit par un arrêté préfectoral.

10.5.2- Autres contributions financières

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée au versement de participations financières pour frais de premiers équipements, d'équipements complémentaires et frais d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Les montants et les modalités de ces participations financières seront définis dans la convention spéciale de déversement.

Chapitre XI SANCTIONS ET MODALITES D'APPLICATION

Sous réserve des conditions prévues par la réglementation en vigueur, les sanctions mises en œuvre au titre du présent règlement peuvent être cumulatives. Sauf dispositions contraires, elles sont précédées d'une mise en demeure adressée par écrit à la personne concernée et les infractions peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux.

Article 11.1. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par toute personne assermentée ou détenant le pouvoir de police (Maire, Adjoint...).

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents. Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la négligence d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'assainissement, les dépenses de tout ordre occasionnées au service assainissement seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-202503-202508-DE-DE
A G E D I

En cas de déversement interdits tels que définis à l'article 1-7 du présent règlement, le contrevenant se verra facturer, en plus des sanctions pénales prévues, les frais de contrôle (analyse, prélèvement, etc.) et/ou de remise en état engagés par le service assainissement.

Dans ce cadre, un titre de recette sera émis par le Trésor public avec les justificatifs des dépenses.

En cas d'urgence ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement pourra être obturé immédiatement sur constat d'une personne assermentée.

Article 11.2. Constat de non-conformité et procédure de mise en conformité

À la suite d'un constat de non-conformité de la destination des rejets Eaux usées/Eaux pluviales au réseau d'assainissement public et/ou du non-respect des prescriptions techniques de ce règlement, réalisé par les agents du service d'assainissement, ces derniers en informeront par courrier le propriétaire et le mettront en demeure d'effectuer les travaux correctifs dans un délai précis.

Si les travaux de mise en conformité ne sont pas réalisés dans le délai imparti, le propriétaire s'expose à des pénalités financières (voir article 11-3). Si besoin est, le service assainissement pourra procéder aux travaux d'office aux frais du propriétaire (voir article 11-5). Il revient au propriétaire l'obligation d'informer le service d'assainissement de la réalisation des travaux correctifs afin que soit planifiée la contre-visite des agents du service public d'assainissement. Un délai supplémentaire pour réaliser les travaux correctifs peut être accordé par le service de l'assainissement sur demande écrite et motivée du propriétaire auprès du service de l'assainissement.

Article 11.3. Pénalités financières

11-3-1 Pénalité pour non-conformité

En cas de non-conformité constatée, le propriétaire s'expose au paiement d'une pénalité financière correspondant à la redevance d'assainissement collectif qui peut être majorée dans la limite de 400%. Le montant de cette pénalité est fixé selon les cas par délibération du Conseil communautaire.

La pénalité financière sera perçue annuellement et sera calculée sur le montant de la redevance d'assainissement collectif payée à l'année N-1 (basée sur la consommation d'eau potable). Dans le cas où il n'y aurait pas de consommation d'eau à l'année N-1, un relevé pourra être effectué à la date du constat d'infraction au présent règlement, pour le calcul de la pénalité.

La clôture de la procédure de pénalisation ne pourra s'effectuer que lorsque les agents du service public d'assainissement auront constaté la bonne exécution des travaux de mise en conformité. Dans cette perspective, le propriétaire devra obligatoirement contacter le service de l'assainissement dès la fin des travaux afin de planifier la contre-visite. Dans le cas contraire, l'application de la pénalité financière

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-2415013-155-202203290087E-CE
A C H E I

sera maintenue. Cette somme n'est pas recouvrée si les travaux de mise en conformité sont satisfaits dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

11-3-2 Pénalité pour obstacle à la mission des agents du service

Les contrôles de conformité sont effectués sur rendez-vous pris avec l'usager par le service assainissement (article 6-1). En cas de trois absences consécutives dont la 3ème après courrier avec accusé de réception, le propriétaire ou son représentant sera astreint au paiement d'une pénalité. Le montant de cette dernière est fixé par délibération du conseil communautaire.

Dans tous les cas, les pénalités font l'objet d'un titre de recettes émis par le Trésor Public.

Article 11.4 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement, dans les arrêtés d'autorisation de déversement ou les conventions, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées et/ou pluviales, soit l'état et/ou le fonctionnement des ouvrages, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service assainissement ainsi que l'ensemble des frais engendrés par ces déversements irréguliers, sont mis à la charge du propriétaire du branchement ou du contrevenant.

Le service assainissement peut mettre en demeure tout contrevenant par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser immédiatement tout déversement irrégulier.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ sur constat d'un agent du service assainissement et aux frais du contrevenant.

Article 11.5 - Exécution d'office des travaux par le service gestionnaire

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-6 du code de la santé publique, et sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, si le service assainissement constate l'un des manquements suivants :

- non-respect de l'obligation de raccordement des eaux usées domestiques visée à l'article 3-1 du présent règlement ;
- non-respect des prescriptions techniques fixées par le service assainissement pour le raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales,
- non-respect de l'obligation de mettre hors service les anciennes fosses visée à l'article 5-5 du présent règlement,

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

AGEDI

- défaut d'entretien des ouvrages d'assainissement des eaux usées visé à l'article 5-4.

Le service assainissement adressera par écrit au propriétaire de l'immeuble concerné une mise en demeure de procéder, dans un délai déterminé, aux travaux indispensables de mise en conformité. En cas de mise en demeure restée infructueuse, le service assainissement pourra procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux susvisés. Le service assainissement se fera rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'émission d'un titre de recettes.

Chapitre XII RECLAMATIONS, DISPOSITIONS D'APPLICATION

Conformément à l'article L.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 12.1 Date d'application

Le présent règlement entrera en vigueur au 1er avril 2025 en application de la délibération du conseil communautaire en date du 20 mars 2025 et se substitue à tout règlement antérieur ou communal.

Article 12. 2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement. Toutes modifications législatives et réglementaires, notamment du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 12.3 Collecte et traitement des données personnelles des usagers

Les données concernant l'assainissement sont conservées et intégrées dans une base de données en vue de servir le service. Les données personnelles indispensables à la gestion du service assainissement sont les suivantes : nom et prénom de l'utilisateur ; adresse ; téléphone et/ou adresse mail ; date de naissance ; données bancaires.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-2025032008DE-SE

A G E D I

Article 12.4 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.

Les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Ils disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données personnelles dans ce dispositif, les usagers sont invités à contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@sumene-artense.com (DPO de Sumène Artense communauté). Si l'utilisateur estime, après avoir contacté Sumène Artense communauté que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

Article 12.5 Exécution

Monsieur le Président, les agents de Sumène Artense communauté, ainsi que les maires des communes membres de Sumène Artense communauté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement. Les maires de chaque commune membre restent en charge du pouvoir de police et de l'application des amendes.

Le présent règlement sera affiché au siège de Sumène Artense communauté et dans chaque mairie membre de la Communauté de communes.

Article 12.6 Règlement des litiges

12.7.1 Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit à Sumène Artense communauté, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par Sumène Artense communauté dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par la communauté de communes, le

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-2415010532050326008DE-DE
AG ED I

propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du président de Sumène Artense communauté par simple courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

12.7.2 Modalités de règlement externe

Pour tout différend susceptible de survenir entre les Parties, relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution du présent règlement, les Parties s'efforceront, préalablement à toute action contentieuse, de rechercher une solution amiable. À défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand.

12.7.3 Médiation

En application des dispositions des articles L.611 à L.616 et R.612 à R.616 du Code de la consommation, la médiation de la consommation est accessible à toute personne ayant un différend avec le service. La médiation de la consommation est une alternative à l'action judiciaire, souvent longue et coûteuse.

La médiation est gratuite pour le consommateur qui peut se retirer du processus de médiation de la consommation à tout moment et qui garde la possibilité de saisir le juge si la médiation n'aboutit pas ou s'il n'est pas satisfait de son issue.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

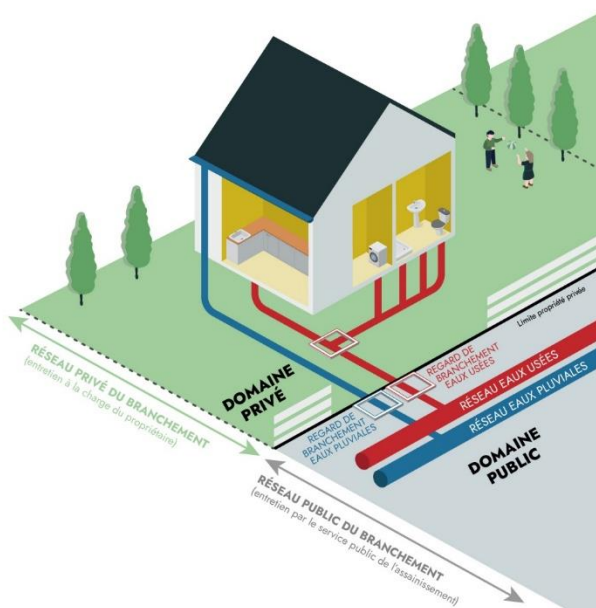
015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

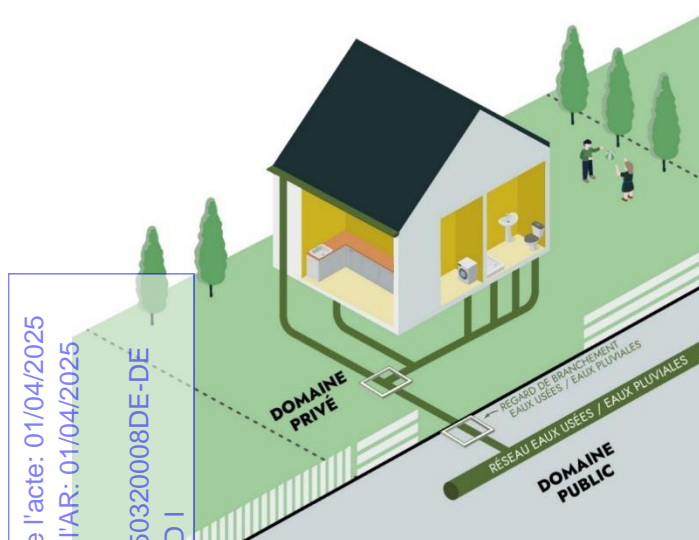
Chapitre XIII ANNEXES

Article 13.1 Différents types de branchements

13-1-1 Cas 1 : les réseaux séparatifs publics sont en domaine public

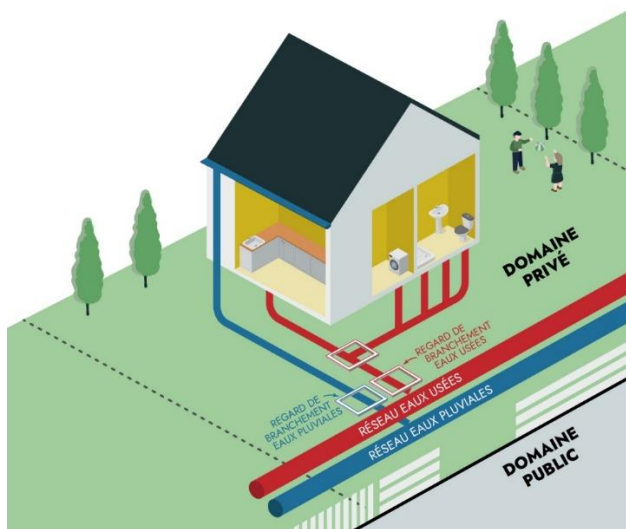


13-1-2 Cas 2 : le réseau unitaire public est en domaine public

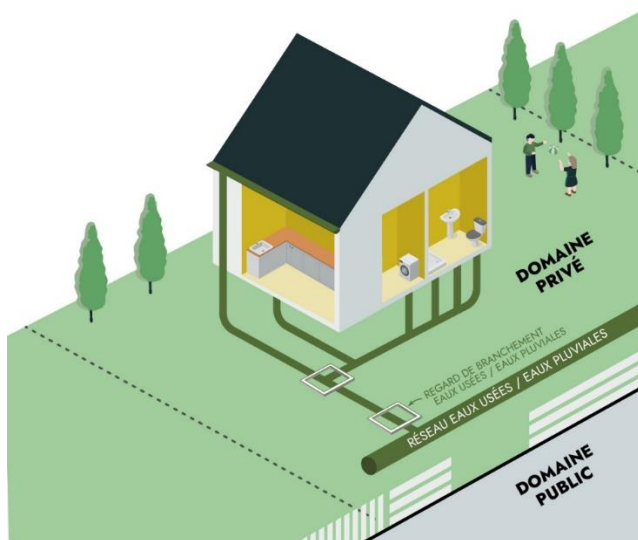


Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

13-1-3 Cas 3 : les réseaux séparatifs publics sont en domaine privé



13-1-4 Cas 4 : le réseau unitaire public est en domaine privé



Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de reception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008DE-DE

A G E D I

SumèneArtense
COMMUNAUTÉ

Article 13-2 Liste des activités assimilables à des usages domestiques

Au sens de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte, les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- des activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- des activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- des activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- des activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
 - activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
 - activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
 - activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
 - activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;

- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-24150105-20250320006 DE JE
A G E D I

fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;

- activités d'enseignement ;

- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;

- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;

- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;

- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;

- activités sportives, récréatives et de loisirs ;

- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Article 13-3 Prescriptions particulières applicables aux usages assimilés domestiques

Les prescriptions particulières sont présentées par type d'activité selon la classification retenue par la réglementation. Le service de l'assainissement vous apporte, à votre demande, toute précision relative aux prescriptions particulières et éventuelles conditions spécifiques applicables à votre activité.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

Activités issues de l'arrêté du 21 décembre 2007 *	Rejets	Polluants types	Prétraitement	Paramètres analytiques à contrôler une fois par an	Implantation et entretien
Restaurants, Cuisines collectives, traiteurs, charcuterie, boulangerie,...	Eaux de lavage issues des éviers, des machines à laver, de la plonge...	Graisses	Séparateur à graisses	SEC ou MEH, DCO, DBO5, MES, pH, température, volume, chlorures (pour activités de salaisons)	Séparateurs à graisses et à féculé (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement (le cas échéant, dégrillage, tamisage...) nécessaire Ces installations doivent être accessibles pour permettre leur entretien
	Eaux issues des éplucheurs de légumes	Matières en suspension	Séparateur à féculés		
Laverie, dégraissage des textiles	Eaux issues des machines à laver traditionnelles à l'eau	Produits nettoyants (pH alcalins), matières en suspension (peluches), T°C élevée	Décantation dégrillage tamisage dispositif de refroidissement	Volumes, pH, température, perchloroéthylène	Ces installations sont en permanence maintenues en bon état de fonctionnement et vidangées autant que nécessaire. Vous devez tenir à disposition du service public d'assainissement les justificatifs attestant le bon état d'entretien de ces installations ainsi que les justificatifs d'élimination des déchets (BSD) issus des opérations de vidange
	Eaux de contact issues des machines de nettoyage à sec	solvant	Double séparateur à solvant		
Cabinets d'imagerie	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités (circulaire DGT/SASN du 21/04/2010 et art R.4456-8-11 du code du travail)				Les déchets collectés sont évacués selon une filière agréée
Cabinet dentaire	Effluents liquides contenant des résidus d'amalgames	Mercurie	Séparateur d'amalgame de façon à retenir 95% au moins en poids de l'amalgame contenu	Mercurie volumes	
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement telles que : blanchisserie ou cuisine			Sec ou MEH, DCO, DBO5, MES, pH, Température, volume	
Piscines	Eaux de vidange	chlore	Les prescriptions techniques pour ces activités seront établies au cas par cas par la collectivité	Volume, température, pH, chloramine	Art R 1331-2 du CSP ; Art. L1332-1 à L1332-9 du CSP

Date de transmission de l'acte: 07/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008

AGEDI

et d'éducation	Les éventuelles prescriptions seront établies au cas par cas selon la nature des activités potentielles exercées dans l'établissement (ex : blanchisserie, cuisine...)
Centres des soins médicaux ou sociaux	
Activités de contrôle et d'analyse techniques	
Salons de coiffure, institut de beauté, bains douche...	
Activités récréatives, culturelles d'édition et de production audio et vidéo	
*l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte détermine la liste des activités dont les utilisations de l'eau sont assimilables à un usage domestique	

Article 13-3 Obligations des usagers déversant des eaux usées non domestiques

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, de créer un danger pour le personnel d'exploitation des égouts ou pour les riverains ;
- des substances susceptibles de nuire au fonctionnement des systèmes d'épuration des eaux, de traitement et de valorisation des boues produites
- des composés cycliques hydroxylés ou leurs dérivés halogénés ;
- des matières susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les valeurs limites imposées à l'effluent en sortie d'installation sont les suivantes, sauf disposition contraire stipulée dans la convention spéciale de déversement :

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-202503200008DE-DE
A G E D I

Paramètre	Valeur Maximale
pH1	5,5 – 8,5 -9,5 en cas de neutralisation alcaline
Matières En Suspension (MES)	600 mg.l-1
Demande Biochimique en oxygène (DBO5)1	800 mg.l-1
Demande Chimique en Oxygène (DCO)1	2 000 mg.l-1
Rapport DCO / DBO5	≤ 2,5
Azote Kjeldhal (NTK)1	150 mg.l-1
Phosphore Total (Ptot)	50 mg.l-1
Micropolluants minéraux et organiques	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998
Hydrocarbures Totaux (HCT), Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), Substances Adsorbables sur Charbon Actif (AOX), indice phénol, Substances Extractibles à l'Hexane (SEH)	Valeurs limites fixées pour un rejet dans le milieu naturel à l'article 32.3 de l'arrêté du 2 février 1998 (valeurs plus basses sur gros volumes)
Polychlorobiphényles (PCB), xylène, toluène, arsenic, cyanures et autres substances dangereuses	Normes de Qualité Environnementales Provisoires (NQE) fixées par la Circulaire Ministérielle de juillet 2007 multipliées par 10

Cette liste n'est pas exhaustive. Le suivi de paramètres complémentaires peut être demandé dans les autorisations, ainsi que dans les contrats d'abonnement. Les normes alors prises en compte sont celles en vigueur dans les textes réglementaires à la date d'établissement de l'arrêté de déversement, de la convention le cas échéant ou du contrat d'abonnement. Les établissements soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent présenter des effluents conformes aux normes de rejets imposées par l'arrêté type pour les sites soumis à déclaration et par l'arrêté préfectoral pour les sites soumis à autorisation.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320008E-DE

A G E D I

13-3-1 Caractéristiques techniques des branchements pour rejet d'eaux usées non domestiques

Les usagers rejetant des eaux usées autres que domestiques devront, s'ils en sont requis par le Service Assainissement, être pourvus de deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées domestiques ;
- un branchement eaux usées non domestiques.

Les conditions techniques particulières d'établissement de ces branchements seront définies dans l'autorisation de déversement. Il peut être exigé par le Service Assainissement qu'un dispositif d'obturation permettant d'empêcher les rejets non domestiques de l'établissement vers le réseau public soit placé sur le branchement des eaux usées non domestiques ou le cas échéant au niveau de la jonction des eaux usées domestiques et non domestiques en domaine privé.

13-3-2 – Prélèvements et contrôles des eaux usées non domestiques

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'établissement dans le cadre de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le Service Assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation. Des prélèvements similaires pourront être mis en œuvre pour les sites soumis à contrat d'abonnement, afin de s'assurer que les effluents rejetés ne présentent pas de risque de perturbation du système de collecte, transport ou épuration des eaux usées.

Les analyses sont réalisées par tout laboratoire agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC). Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11-4 du présent règlement.

Les frais de contrôle seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si un résultat au moins démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 11-4 du présent règlement.

13-3-3 – Dispositifs de prétraitement et de dépollution

Afin de respecter les critères d'admissibilité des effluents dans le réseau public, le Service Assainissement peut imposer la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que séparateurs à hydrocarbures, dessableurs, déshuileurs ou dégrilleurs à l'exutoire du réseau privé.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501059-20250020008DE-DE
R.G.P.D.

13-3-4 – Obligation d’entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues dans les arrêtés d’autorisation de déversement ou les autorisations simplifiées, devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. L’usager, seul responsable de ces installations, doit pouvoir justifier au service d’assainissement du bon état d’entretien de ces installations (certifications et registre d’entretien, bordereaux de suivi d’élimination des déchets). En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, graisses et féculés et les débourbeurs doivent être curés chaque fois que nécessaire. Pour cela, ils doivent être placés dans des endroits accessibles aux camions citernes équipés d’un matériel spécifique d’aspiration ou reliés au mur de façade par une colonne sèche permettant la vidange à distance. Ils doivent néanmoins demeurer suffisamment proches des installations d’origine afin d’éviter le colmatage des conduites d’amenées.

13-3-5 – Prescriptions applicables aux eaux d’exhaure et aux rejets de chantiers

Eaux d’exhaure

Dans le cas d’activité produisant provisoirement des eaux d’exhaure et s’il n’existe pas de solution alternative, une autorisation temporaire de rejet pourra être établie. Celle-ci devra faire l’objet d’une demande préalable auprès de la police de l’eau (au titre du Code de l’Environnement et de la Nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation).

Rejets de chantier

Les rejets de chantiers, de par la nature des effluents, font l’objet de prescriptions particulières de la part du Service Assainissement, en particulier en matière de décantation. En cas de rejets autres que domestiques dans les réseaux publics, une autorisation provisoire de déversement devra notamment être demandée au Service Assainissement avant tout commencement des travaux.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I

Conclusion

Le règlement du SPAC de Sumène Artense décrit l'ensemble des obligations, processus et contraintes liées à la collecte et au traitement des eaux usées sur le territoire. Il repose sur :

- l'obligation de raccordement au réseau si disponible
- la séparation stricte des eaux usées et des eaux pluviales dans les zones desservies par un réseau séparatif
- le respect des normes de qualité,, avec mise en place de prétraitements pour les rejets non domestiques
- la facturation adéquate (redevance, PFAC, participations diverses)
- les contrôles de conformité réguliers et la possibilité de sanctions en cas d'infractions

Ce règlement vise à assurer la salubrité publique, la protection de l'environnement et la pérennité des installations. Pour toute situation particulière (travaux, changement d'activité, cession immobilière, etc), il est nécessaire de se référer aux dispositions prévues par la collectivité ou de contacter le service assainissement afin de vérifier la conformité technique et réglementaire.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de reception de l'AR: 01/04/2025
015-241501055-20250320008DE-DE
A G E D I